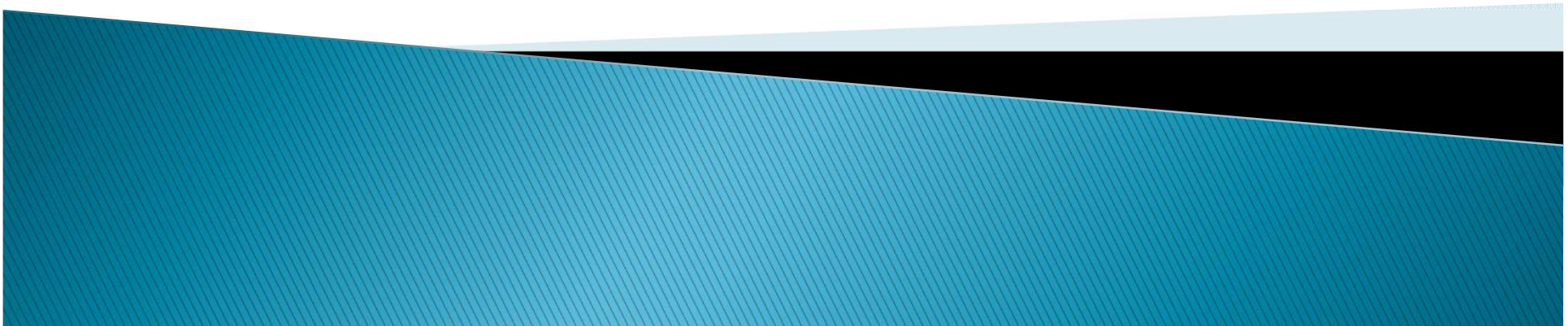


**L'échange international de
renseignements fiscaux par la Suisse –
promesses et illusions**

Kaloyan Stoyanov
Expert fiscal diplômé
Administrateur



I. INTRODUCTION

1. L'élargissement de l'assistance administrative à la **fraude fiscale** dans le cadre des CDI (art. 10 AFIsE), en tant que partie des *bilatérales II*
2. L'élargissement de l'assistance administrative à la **soustraction fiscale** :
 - 2.1 En matière d'**impôts indirects** (TVA), subventions et marchés publics (ALF – non encore en vigueur mais appliqué par anticipation par la Suisse depuis le 8.4.2009) en tant que partie des *bilatérales II*
 - 2.2 En matière d'**impôts directs**, par la levée, *sous la pression du G20*, de la réserve faite par la Suisse sur l'article 26 alinéa 5 MC OCDE, introduit en 2005

II. LA VRAIE PORTEE DE L'ARTICLE 26 MC OCDE

1. Quels renseignements ?

- vraisemblablement pertinents (au lieu de «nécessaires», sous l'influence du MAER-TIEA)
- pour l'application de la CDI ou
- pour l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature (pas seulement pour soustraction, p.ex. prix de transferts; pas de limitation des personnes)

2. Comment peuvent-ils être échangés ?

Voir le Manuel de huit modules de l'OCDE du 23.1.2006 :

- spontanément (ou de manière routinière)
- automatiquement (= systématiquement et régulièrement)
- sur demande

III. DES QUELQUES « PRINCIPES PROTECTEURS » ET DE CE QUI EN RESTE

1. Echanges sur demande uniquement

Encore...

2. Echanges pour les impôts visés par la CDI seulement

Les exceptions : D, E, F, J, NL, PL, S, UK

Avec la France : CDI ... et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales

3. Pas de « pêches aux renseignements » et donc exigences d'identification par le nom et l'adresse de la personne concernée et du détenteur des renseignements

3.1 CDI-NL et CDI-USA : « typically, name, and to the extent, address, account number or identifying information. »

CDI-F : « dans la mesure où ils sont connus » (= art. 5 al. 5-e MAER).

3.2 OACDI, en vigueur depuis 1.10.2010 : « identifications indubitables » de la personne concernée et du détenteur de renseignements (art. 5 al. 3-b, 1 et 2).

3.3 Forum Mondial sur la Transparence et l'Echange de Renseignements à des Fins Fiscales

- qui est-il : créé par l'OCDE en 2001, auteur du MAER en 2002
- reprise des standards d'identification du MAER (Cancun, septembre 2009)
- Peer Reviews – 2011 : nécessité notamment de conclure des AER

3.4 Changement de la pratique suisse – 15.2.2011 (identification de la personne et du détenteur – nom ou autre moyen) :

- identification du contribuable par d'autres moyens que le nom et l'adresse (p.ex. : IBAN)
- identification du détenteur présumé par le nom et l'adresse dans la mesure où ils sont connus

3.5 Le projet LAAF

- applicable aussi aux autres (que CDI) conventions internationales qui prévoient un échange de renseignements en matière fiscale (⇒ AER ?)
- silence sur les critères d'identification

3.6 Conséquences du 15.2.2011 (Message du CF du 6.4.2011) :

- adaptation des négociations en cours
- adaptation des CDI signées en non encore ratifiées
- adaptation des CDI déjà ratifiées (A, DK, SF, F, L, MX, N, QA, UK, USA)

3.7 Le cas des « demandes groupées »

- notion de « demandes groupées » = demandes sans indication personnelle = modèle de comportement déterminé.
Relation avec le secret bancaire
- échange admis par le TAF (UBS I-5.3.2009) : «l'autorité requise doit faire un examen sommaire de la pertinence vraisemblable des documents» (en cas de comportement frauduleux, modification de l'OCF du 16.11.2011)
- acceptation par l'AF de l'élargissement à la soustraction : décision imminente
- quid de l'UE ?

4. Conclusion

- Du 13.3.2009 au 15.2.2012 :
 - renseignements « vraisemblablement pertinents »
 - interprétation large pour ne pas empêcher un échange efficace de renseignements
- Critères d'identification dilués
- Demandes groupées
- Limitation : « la pêche aux renseignements »

IV. L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN DEHORS DES CDI

1. Les accords suisses de coopération fiscale avec D et UK (et le projet LISint)
 - parade à l'échange automatique de renseignements (sauf art. 11 D et art. 13 UK)
 - communication de renseignements par la Suisse sur demande : (art. 31 D et art. 32 UK) :
 - nom, adresse, date de naissance, profession et toutes autres informations connues servant à l'identification (différence entre D et UK).
 - « Les demandes sans fondement » (« fishing expédition ») sont exclues ».

2. Hiring Incentives to Restore Employment Act (HIRE) du 18.3.2010 et son chapitre Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)
 - 2.1. Son objectif : élargir le système des QI en soumettant les FFI à une obligation d'information sur les comptes des contribuables US
 - 2.2. Son mécanisme : par le biais d'accords directs entre les FFI et le gouvernement USA
 - 2.3. Ses conséquences : coûts énormes, art. 271 CP ?
 - 2.4 Sa caractéristique : communication détaillée et unidirectionnelle dans l'information bancaire

2.5. La déclaration commune USA / D-E-F-I-UK du 8.2.2012 en vue d'un accord multilatéral, à entrer en vigueur le 1.1.2013 :

- 5 concessions des USA dont :

- abandon de l'obligation de FFI de conclure un accord directement avec l'IRS ;
 - abandon de l'obligation de communication directe avec l'IRS ;
 - instauration d'une communication automatique par les USA.
- §4b : « Commit to working with other FATCA partners, the OECD, and where appropriate with the EU, on adapting FATCA in the medium term to a common model for automatic exchange of information... ».

3. La Directive 2011/16/UE du 15.2.2011 (modifiant la Directive 2003/48/CE) (avec délai de transposition dans les droits nationaux au 1.1.2013 et période transitoire au 30.6.2017) : **échange automatique** pour :

- revenus professionnels
- jetons de présence
- dividendes
- gains en capital
- redevances
- certaines prestations assurances-vie
- retraites et pensions
- revenus immobiliers

4. Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (amendée depuis le 1.6.2011) de l'OCDE (*à l'initiative du G20*).

Particularités :

- applicable pratiquement à tous les impôts
- trois modes d'échanges possibles
- contrôles fiscaux simultanés et à l'étranger

5. Modification des 40 recommandations du GAFI (réunion plénière dès le 13.2, conférence de presse le 16.2.2012) :

- Les délits fiscaux (à ériger en Suisse en crimes passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans) en tant qu'infractions préalables au blanchiment.
- Relation avec le projet de modification de la LBA du 18.1.2012 visant à obliger le Bureau de communication à transmettre des informations en sa possession à ses homologues à l'étranger

VI. CONCLUSION GÉNÉRALE



ILEX FIDUCIAIRE SA
